

ANNEXE 1-a : FICHE SYNTHETIQUE DE CONSTITUTION D'UNE DEMANDE D'AMENAGEMENT :

| Statut du candidat | Situation du candidat | Procédure | Démarches à réaliser | |
|---|---|---|--|--|
| Candidats scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat | Candidats ayant bénéficié d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS avec un avis médical (sans limitation de durée). | Simplifiée | <ol style="list-style-type: none"> 1. Le candidat, ou s'il est mineur, l'un de ses représentants légaux, constitue un dossier de demande d'aménagements des conditions d'examen conformément à la procédure académique à l'aide du formulaire national correspondant à l'examen présenté (voir annexes 2b). 2. L'équipe pédagogique émet une appréciation sur les aménagements des conditions d'examen demandés conformément à la réglementation en vigueur eu égard aux besoins constatés. L'appréciation tient compte des aménagements obtenus lors d'un précédent examen et ceux mis en place pendant la scolarité. L'équipe pédagogique porte son appréciation sur le formulaire national simplifié correspondant à l'examen présenté. 3. La demande d'aménagements des conditions d'examens est ensuite transmise par le candidat, ou ses représentants légaux s'il est mineur, à l'autorité administrative (division des examens et concours du rectorat de Grenoble). 4. La décision est transmise par l'autorité administrative au candidat ou à ses représentants légaux s'il est mineur ainsi qu'au chef d'établissement. | |
| | <ol style="list-style-type: none"> 1. Candidats ne bénéficiant pas d'adaptation et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité formalisés dans PAP au titre des troubles du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS. 2. Candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS lorsqu'ils demandent des aménagements qui ne sont pas en cohérence avec ceux prévus par le plan ou le projet dont ils bénéficient. | Complète | <ol style="list-style-type: none"> 1. Le candidat, ou s'il est mineur, l'un de ses représentants légaux, constitue un dossier de demande d'aménagements des conditions d'examen conformément à la procédure académique à l'aide du formulaire national correspondant à l'examen présenté (voir annexes 2a et 3a). 2. Il le remet à son chef d'établissement pour permettre à l'équipe pédagogique d'y porter une appréciation. Les éléments médicaux joints au dossier sont remis sous pli confidentiel à l'attention du médecin. 3. L'équipe pédagogique émet une appréciation sur les aménagements des conditions d'examen demandés conformément à la réglementation en vigueur en cohérence avec les adaptations mises en place sur le temps scolaire. 4. L'avis médical est donné immédiatement si le médecin désigné par l'autorité consulaire est présent ou en différé si le médecin n'est pas présent lors de l'étude du dossier par l'équipe pédagogique. 5. La décision est transmise par l'autorité administrative au candidat ou à ses représentants légaux s'il est mineur ainsi qu'au chef d'établissement. | |
| | AVIS MEDICAL IMMEDIAT | | AVIS MEDICAL DIFFERE | |
| Le candidat, ou s'il est mineur, ses représentants légaux, transmet le dossier de demande, auquel est joint l'avis médical, à l'autorité administrative pour décision (Division des examens et concours du rectorat de Grenoble). | | Le candidat, ou s'il est mineur, ses représentants légaux, adresse le dossier de demande au médecin désigné par l'autorité consulaire qui rend un avis conformément à la réglementation en vigueur. Le médecin transmet le dossier de demande avec son avis à l'autorité administrative (service médical du département du candidat) pour décision et en informe le candidat ou ses représentants légaux s'il est mineur. | | |
| Candidats scolarisés dans un établissement privé hors contrat, au centre national d'enseignement à distance (CNED) ou individuels | Candidats bénéficiant ou ne bénéficiant pas d'un PAP, PPS ou PAI. | Complète | <ol style="list-style-type: none"> 1. Si le candidat bénéficie d'un PAP, d'un PPS ou d'un PAI, les documents justificatifs doivent être joints à la demande. 2. Le candidat, ou s'il est mineur, l'un de ses représentants légaux, constitue un dossier de demande à l'aide du formulaire national d'aménagements des conditions d'examen conformément à la procédure complète académique. 3. Il transmet sa demande d'aménagements pour l'ensemble des épreuves au médecin désigné par l'autorité consulaire accompagné des pièces justificatives sous pli confidentiel en ce qui concerne ses informations de santé. 4. Le médecin désigné par l'autorité consulaire rend un avis conformément à la réglementation en vigueur et le transmet accompagné de la demande d'aménagements des conditions d'examen à l'autorité administrative compétente (service médical du département du candidat) pour décision. | |